

# SPORT PROFESSIONNEL

« Quand je serai grand, je serai pilote de formule 1 »<sup>1</sup>

L'évolution du sport professionnel a révélé les limites de la gestion associative des clubs et de l'amateurisme. D'où la redéfinition des choix statutaires offerts aux groupements sportifs professionnels et la reformulation des règles les régissant par une réforme du sport professionnel qui s'étend désormais à l'ensemble des professions du sport.

## 1 – LES GROUPEMENTS SPORTIFS A STATUT PARTICULIER

« Rien n'est à toi, tu ne vauds pas un seul centime, tout appartient à la société anonyme »<sup>2</sup>

Selon le dispositif normatif en vigueur, toute association sportive affiliée à une fédération sportive (en fait, les clubs professionnels) participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes (billets d'entrée aux manifestations, recettes publicitaires, produits des droits perçus pour la retransmission télévisée des manifestations) procurant des recettes supérieures au seuil de 1,2 million € ou employant des sportif·ve·s dont le montant des rémunérations (salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature habituels ou exceptionnels hors charges fiscales et sociales afférentes) excède une masse salariale de 800000 € doit constituer pour la gestion de ces activités une **société commerciale**, soit :

### ● Une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL) :

Cette société à responsabilité limitée ne comprend que la seule association support en associé unique avec adoption de statuts-types. 100% du capital est détenu par l'association. Il n'y a pas de distribution des bénéfices, obligatoirement affectés à la constitution de réserves. C'est une solution de compromis ou une étape de transition entre une gestion désintéressée et une gestion commerciale.

### ● Une société anonyme à objet sportif (SAOS) :

C'est une société anonyme avec conseil d'administration (*option A*) ou une société anonyme avec directoire et conseil de surveillance (*option B*). Les droits de vote sont détenus par l'association. Les actions sont nominatives. Il n'y a pas de distribution des bénéfices, mais affectation à la constitution de réserves. L'obligation de détention minimale du tiers du capital social par l'association support constitue une minorité de blocage face aux investisseurs extérieurs.

### ● Une société anonyme sportive professionnelle (SASP) :

*Idem*, avec conseil d'administration de type classique ou directoire et conseil de surveillance. Il n'y a aucune exigence participative de l'association au capital social et il n'y a pas de minorité de blocage. Il y a rémunération des dirigeant·e·s et possibilité de distribution des bénéfices, d'où privatisation maximale. C'est la forme sociétaire la plus utilisée par les clubs professionnels.

<sup>1</sup> Christophe WILLEM *Double je* 2007.

<sup>2</sup> Eddy MITCHELL *Société anonyme* 1966.

Hormis ces cas obligatoires liés au dépassement de seuils financiers, les associations sportives gardent la faculté de constituer une société commerciale pour la gestion des activités liées à l'organisation de manifestations sportives payantes.

### ● Règles spécifiques aux sociétés sportives :

Les sociétés sportives sont régies par un certain nombre de règles communes et d'interdictions spécifiques :

- interdiction de la multipropriété des clubs professionnels : une personne privée ne peut pas contrôler plus de 1 société sportive dans une même discipline, ceci n'empêchant pas un-e actionnaire de détenir des titres de plusieurs sociétés sportives.
- interdiction pour un-e actionnaire ou un-e votant-e d'une société sportive de prêt ou cautionnement pour une autre société sportive.
- cotation en bourse pour les sociétés sportives faisant appel public à l'épargne avec actions au porteur et distribution des bénéfices (mise en conformité du droit français avec l'interdiction communautaire des entraves à la libre circulation des capitaux).

### ● Relation entre société sportive et association support :

Une **convention** (soumise à approbation préfectorale) est conclue entre la société anonyme sportive et l'association sportive « support » pour la définition et le partage des responsabilités des activités liées au secteur amateur ou au secteur professionnel :

- répartition des actions de formation.
- rattachement du centre de formation.
- liste des salarié-e-s de chaque entité.
- conditions d'utilisation des infrastructures.
- cession et commercialisation des dénominations, signes distinctifs (ou marques de fabrique, de commerce et de service) et des droits d'exploitation audiovisuelle (*pay per view*).

*Les clubs peuvent désormais exploiter les droits de retransmission télévisée et les marques commerciales (correspondant d'ailleurs à la logique d'antériorité constitutive pour les signes distinctifs).*

- utilisation du numéro d'affiliation fédérale par la société sportive lui permettant d'engager directement les équipes en compétition.
- droit de regard de l'association support et de contrôle en tant qu'actionnaire.
- solidarité de la société sportive en cas d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre de l'association support.

L'évolution des conventions conclues entre l'association support et la société sportive est ainsi allée dans le sens d'une plus grande autonomie de la société à l'égard de l'association.

## 2 – ORGANISATION DU SPORT PROFESSIONNEL

« J'ai du succès dans mes affaires »<sup>3</sup>

### ● Coexistence d'une direction bicéphale :

Il y a la fédération sportive pour le secteur associatif traditionnel et la ligue nationale pour la partie relevant du sport professionnel. La ligue professionnelle peut se constituer en commission fédérale spécialisée ou sous forme d'association liée par convention avec la fédération. La question de la propriété du spectacle sportif, lourde de conséquences (responsabilité, droits médiatiques), conduit le plus souvent à une solution de pluralité d'organismes, notamment entre déroulement matériel et agencement sportif du spectacle sportif.

### ● Les centres de formation des clubs professionnels :<sup>4</sup>

Ils permettent aux jeunes talents sportifs (14 ans minimum) de suivre un double parcours avec une formation sportive et éducative (enseignement scolaire, universitaire ou professionnel), en vue d'une pratique professionnelle de leur discipline. Ces structures sont régies d'après un cahier des charges et suivant les garanties du droit du travail (effectifs, volumes horaires, droits et obligations) et des règles de protection des mineur.e.s. Dans les principaux sports professionnel.le.s où les fédérations disposent de centres de formation de sportif.ve.s professionnels, des conventions-types de formation précisent le processus de qualification sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle, le suivi médical et les perspectives de contrat professionnel. La formation doit effectivement déboucher sur un contrat de travail ou un dispositif d'aide à l'insertion scolaire ou professionnelle. Les centres de formation des clubs professionnels sont soumis à une procédure d'agrément ministériel (pour 4 ans) et à contrôle.

### ● Règles de gestion et d'administration :

Le statut professionnel des sociétés sportives emporte application des règles du droit commun des sociétés commerciales, notamment s'agissant des entreprises en difficulté : prévention et règlement amiable, redressement et liquidation judiciaire. Il y a également un **contrôle de gestion des clubs professionnels** dans un but de moralité financière et afin de garantir la continuité et l'équité des compétitions. D'où une comptabilité spécifique avec plan comptable, production des documents comptables, et intervention d'un.e commissaire aux comptes pour avis de cohérence et de vraisemblance, chargé.e d'évaluer les risques financiers, vérifier l'application des textes, et analyser la stratégie du groupement sportif.

De même, pour les structures sportives ayant contractualisé leurs objectifs avec les collectivités locales, ces dernières ont mis en place un système de **veille juridique et financière** axé sur des procédures de suivi, audit, accompagnement et assistance. La limite de ce type d'initiative reste la liberté de gestion des associations sportives et des clubs professionnels.

<sup>3</sup> Claude DUBOIS *Starmania – Le blues du businessman* 1978.

<sup>4</sup> Article D211-83 du code du sport.

Un autre fondement de l'organisation du sport professionnel en FRANCE est la **notion de solidarité** avec le principe de redistribution par péréquation des flux financiers engendrés par le spectacle sportif (mécanismes de mutualisation des ressources issues de la commercialisation, et de répartition entre sport professionnel et sport amateur).

L'évolution normative a acté certaines réalités juridiques et économiques du sport professionnel, l'ensemble des aménagements tendant tout à la fois à assainir le secteur du sport professionnel et à le rendre plus compétitif vis-à-vis de la concurrence européenne :

- rémunération partielle (30% de la rémunération brute totale du/de la sportif·ve professionnel·le et seulement à partir de 2 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale) des sportif·ve·s professionnel·le·s sous forme de droit à l'image collective de l'équipe et avec exonération ou allègement des charges sociales.<sup>5</sup>

- suppression de la taxe de 1% sur les contrats à durée déterminée destinée à financer le congé individuel de formation.<sup>6</sup>

- cession à titre gratuit par les fédérations sportives aux sociétés sportives de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la ligue professionnelle <sup>7</sup> sous réserve du principe de libre accès des journalistes aux enceintes sportives <sup>8</sup> et du droit à l'information du public.<sup>9</sup>

- protection des sportif·ve·s mineur·e·s à l'occasion du la conclusion d'un contrat sportif <sup>10</sup> : absence de rémunération ou indemnité au profit d'un agent sportif, d'une association ou société sportive ou d'un·e représentant·e.

- traitement comptable des indemnités de mutation entre structures sportives sous forme d'immobilisations incorporelles amortissables sur la durée du contrat du/de la sportif·ve et 5 ans maximum, la présence du/de la sportif·ve générant en effet des avantages économiques futurs dont le coût ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

## ● **Sectorisation et filialisation :**

En cas d'exercice d'activités non lucratives à titre principal et lucratives à titre accessoire par un même groupement sportif, la non imposition est de principe. L'organisme peut néanmoins avoir intérêt à une application distributive de la fiscalité, soit en scindant ses activités entre un secteur non lucratif et un secteur lucratif, soit en ramifiant ses activités lucratives dans une structure commerciale.

L'imposition (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe d'apprentissage et taxe sur la valeur ajoutée) est alors limitée aux seules activités commerciales lorsque ces opérations lucratives sont réalisées dans le cadre d'un secteur d'activité distinct avec la **sectorisation** de l'activité lucrative par l'organisme de gestion, ou par l'intermédiaire d'une filiale avec la **filialisation** de l'activité lucrative dans une structure commerciale : exemple pour la cession ou l'autorisation d'usage des dénominations, marques, signes distinctifs ou la concession de licence d'exploitation.

---

<sup>5</sup> Article L222-5 du code du sport.

<sup>6</sup> Article L222- 4 du code du sport.

<sup>7</sup> Article L333-1 du code du sport.

<sup>8</sup> Article L333-6 du code du sport.

<sup>9</sup> Article L333-7 du code du sport.

<sup>10</sup> Article L222-5 du code du sport.

Filialiser, c'est donc externaliser les personnes par une société distincte de l'association. Sectoriser, c'est donc isoler la gestion des activités par un travail de comptabilité analytique. En cas de sectorisation, les activités doivent être dissociables et les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes.

Il s'agit donc d'une **rationalisation du mode de gestion** du sport professionnel. Sinon, il peut y avoir une « sanction » avec la requalification de l'association en société de fait. D'où perte de la personnalité juridique initiale, et responsabilité personnelle des dirigeant.e-s sans écran social protecteur, et des membres adhérents en tant qu'associé.e-s de fait.

## 4 – SPORT PROFESSIONNEL ET PROFESSIONS DU SPORT

« Vas taper dans un ballon, tu deviendras populaire » <sup>11</sup>

Les sportif·ve·s professionnel·le·s, les entraîneur·se·s des sports professionnels et les entreprises dont l'activité est d'organiser des compétitions sportives ou d'employer des sportif·ve·s professionnel·le·s à cette fin, bénéficient de dérogations au droit commun de la CCNS :

- contrat de travail : mise à l'écart de la règle d'égalité des sexes et principe du contrat à durée déterminée. Par dérogation au droit commun du travail dont le principe est le contrat à durée indéterminée, l'usage constant en sport professionnel et la brièveté des carrières sportives ont consacré le recours au contrat à durée déterminée. La validité du CDD est subordonnée à 5 éléments : une prestation sportive, la rémunération de cette prestation, un lien de subordination juridique entre le/la sportif·ve et le club, un écrit, un terme. Le CDD ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.
- temps de travail effectif et congés, gestion de l'intersaison.
- conditions de travail, notamment discipline et sanctions.
- classification en techniciens, agents de maîtrise ou cadres pour les entraîneur·se·s.
- rémunération : salaire fixe et avantages en nature valorisés dans le contrat de travail, primes d'éthique, d'assiduité, de participation ou de résultat.
- formation continue avec les centres de formation et pour la reconversion.
- protection sociale et prévoyance.

Des accords sectoriels signés par les partenaires sociaux représentatifs précisent les modalités d'application pour chaque sport. Des dispositions complètent cet ensemble :

- exploitation de l'image individuelle.
- port des équipements.
- participation aux équipes de FRANCE sous la compétence de la fédération sportive. Ni travailleur·se indépendant·e ni salarié·e de la fédération, le/la sportif·ve professionnel·le évoluant en équipe nationale relève d'un statut social atypique.

---

<sup>11</sup> MIKA *Elle me dit* 2011.

L'international-e, qui conserve sa qualité de salarié-e à l'égard du club professionnel, est mis-e à disposition par son club employeur auprès des sélections nationales avec conservation des droits sociaux<sup>12</sup> pour l'exercice d'une activité professionnelle, en dehors de tout contrat de travail (en l'absence de lien de subordination) et il n'y a pas de violation du principe<sup>13</sup> de l'interdiction de prêt de main d'œuvre à but lucratif.

L'activité d'**agent sportif** exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive. Cette profession est réglementée :

- détention obligatoire d'une licence obtenue sur examen.
- incompatibilité de la fonction avec certains antécédents ou des activités de dirigeant-e.
- rémunération plafonnée à 10% du montant du contrat conclu : les contrats conclus doivent préserver les intérêts des sportif-ve-s et de la discipline concernée.
- obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.
- contrôle de l'activité par vérification des bilans d'activité lors du renouvellement de la licence.
- retrait, refus de renouvellement possibles, voire sanctions pénales en cas d'infraction.

Le secteur professionnel du sport, y compris en interne des équipes en sports collectifs, revêt finalement des réalités très différentes d'un sport à l'autre, du point de vue du chiffres d'affaires, de la masse salariale, de l'audience, de la forme juridique... Au point que la question de la segmentation du sport professionnel entre sports structurés, en voie de consolidation ou en phase initiale puisse devenir une hypothèse de développement équilibré.

---

### ● **Ouvertures :**

- *De la structure associative au club professionnel, une coexistence mutuellement avantageuse ou une cohabitation forcée ?*
- *De quelle marge d'autonomie dispose véritablement le sport professionnel au regard de sa corrélation au monde économique et de sa dépendance aux décideurs institutionnels ?*

---

<sup>12</sup> Article L222-3 du code du sport.

<sup>13</sup> Posé par l'article L125-3 du code du travail.